

Direction des activités de protection de l'environnement
Région des Prairies et du Nord
9250, 49th Street
Edmonton (Alberta) T6B 1K5



Le 14 novembre 2025

Dossier ECCC : 4191-10-3/6353
Registre de l'AEIC : 89430

Envoyé par courriel :

Agence canadienne d'évaluation d'impact

peacenuclear-nucleairepaix@iaac-aeic.gc.ca

Objet : 89430 — Projet de centrale nucléaire à Peace River — Commentaires d'Energy Alberta du 1^{er} octobre 2025 relatifs aux connaissances des spécialistes d'Environnement et Changement climatique Canada — Ébauche de lignes directrices intégrées pour une étude d'impact adaptée

À l'Agence d'évaluation d'impact du Canada,

Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) a réalisé un examen des commentaires formulés par Energy Alberta (« le promoteur ») relativement aux connaissances spécialisées [CIAR 89430 Réf. 325](#) d'ECCC sur l'ébauche de lignes directrices intégrées pour une étude d'impact adaptée (ébauche de « LDEIA ») pour le projet de centrale nucléaire de Peace River (le « projet »). Le promoteur a présenté ses suggestions le 1^{er} octobre 2025, à la suite d'une réunion tenue le 19 septembre 2025 pour discuter des conseils fournis par les autorités fédérales sur l'ébauche de LDEIA. Au nombre des participants, notons le promoteur, ECCC, l'Agence canadienne d'évaluation d'impact (AEIC), la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), Pêches et Océans Canada (MPO) et l'Agence Parcs Canada (APC).

Les connaissances spécialisées d'ECCC sont fondées sur le mandat du ministère dans le contexte du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi sur les espèces en péril*, de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et des règlements pertinents. Les commentaires et suggestions d'ECCC sur les points particuliers soulevés par le promoteur sont fournis dans le document ci-joint.

Les conseils d'ECCC, formulés ligne par ligne, pour chaque point soulevé par le promoteur, sont énumérés ci-dessous. La demande d'Energy Alberta présentée aux autorités fédérales associées est jointe à titre de référence.

- **ECCC-02** : ECCC continue de recommander d'ajouter ce point dans le texte en rouge pour s'assurer que l'évaluation de base permette de caractériser suffisamment la façon dont les projets successifs en amont, le long de la rivière de la Paix, ont entraîné des changements aux conditions de base, dans toutes les sous-sections et composantes valorisées pertinentes. Comme l'a déjà décrit ECCC, les données de référence sur les conditions d'écoulement devraient caractériser à la fois les conditions d'écoulement naturelles avant 1968 et les conditions d'écoulement réglementées depuis 1972. Les points des sections 7.2.1 et 7.4.2 n'exigent pas explicitement du promoteur qu'il décrive comment ces projets en amont ont



modifié les conditions de base au fil du temps. Sans cela, il y a un risque que les conditions de base ne présentent qu'un instantané des conditions actuelles, sans le contexte suffisant de la façon dont ces conditions ont été façonnées par la réglementation et les modifications de l'écoulement passées. Cela peut limiter la capacité de distinguer les effets propres à un projet des effets cumulatifs plus larges et pourrait entraîner des lacunes dans la compréhension des données hydrologiques et écologiques de référence obtenues le long du fleuve. ECCC propose sa collaboration pour fournir un contexte ou des conseils supplémentaires sur les données de référence et les régimes d'écoulement passés à l'AEIC, à la CCSN et à Energy Alberta, si on le lui demande.

- **ECCC-09** : La réponse d'Energy Alberta est acceptable, mais ECCC recommande une discussion technique avec des experts d'Energy Alberta et de la CCSN pendant l'élaboration de l'étude d'impact (EI) pour s'assurer que les exigences relatives à l'évaluation des phénomènes météorologiques violents et extrêmes soient bien comprises.
- **ECCC-14** : La suggestion d'Energy Alberta ne cause aucun souci à ECCC.
- **ECCC-15** : ECCC accepte la révision effectuée par Energy Alberta.
- **ECCC-16** : Les suggestions d'Energy Alberta ne causent aucun souci à ECCC.
- **ECCC-17** : Les suggestions d'Energy Alberta ne causent aucun souci à ECCC.
- **ECCC-18** : La suggestion d'Energy Alberta concernant la phase de déclassement ne cause aucun souci à ECCC. Toutefois, les critères énoncés pour la phase de construction devraient être ajoutés.
- **ECCC-19** : ECCC ne s'oppose pas à la suppression du texte demandée par Energy Alberta, mais fait remarquer qu'un modèle préliminaire n'est pas suffisant et que Energy Alberta devrait fournir une justification du choix de modèle de dispersion atmosphérique pour l'étude d'impact.
- **ECCC-20** : ECCC note que la réponse d'Energy Alberta indique que ces plans seront ajoutés pendant la phase de délivrance des permis.
- **ECCC-28** : Les suggestions d'Energy Alberta ne causent aucun souci à ECCC.
- **ECCC-29** : La suggestion d'Energy Alberta de déplacer le texte à la section de l'évaluation des effets (8.7.2).
- **ECCC-40** : Les suggestions d'Energy Alberta ne causent aucun souci à ECCC.
- **ECCC-46** : Les suggestions d'Energy Alberta ne causent aucun souci à ECCC.
- **ECCC-52** : ECCC n'a pas d'opinion concernant la suppression du texte en rouge, mais note que l'exigence devrait être saisie dans les puces suivantes de la section 13 :

L'étude d'impact doit :

- décrire la résilience climatique du projet et la façon dont les impacts des changements climatiques ont été pris en compte dans la conception et la planification du projet tout au long de sa durée de vie, conformément au guide technique d'ECCC sur l'évaluation de la résilience aux changements climatiques;
- recenser les sensibilités et les vulnérabilités du projet aux changements climatiques (à la fois dans les conditions moyennes et les conditions extrêmes, comme les épisodes de fortes précipitations de courte durée);

- **ECCC-53** : La suggestion d'Energy Alberta de supprimer la référence à « microclimat/microclimatique » ne cause aucun souci à ECCC, mais ECCC propose que cette formulation soit préférablement remplacée par « échelle locale ».
- **ECCC-54** : Voir la note pour ECCC-09.
- **ECCC-55** : Voir la note pour ECCC-09.

Comme l'a suggéré Energy Alberta, des ateliers techniques pendant l'élaboration de l'étude d'impact peuvent être offerts pour servir de cadre à la poursuite des discussions sur la façon d'aborder certaines sections des LDEIA. ECCC consent à participer à ces discussions et à offrir des conseils lors de ces ateliers.

Veillez communiquer avec Gayle Hatchard, agente principale d'évaluation environnementale, au <information professionnel caviardé> ou par courriel à <information professionnel caviardé> si vous avez des questions.

Cordialement,

<Original signé par>

Jody Small

Directeur régional, région des Prairies et du Nord, Direction des activités de protection de l'environnement
Environnement et Changement climatique Canada

cc. Cari-Lyn Epp, cheffe d'unité intérimaire, Évaluation environnementale — PRN-Sud, ECCC
Cristina Ruiu, gestionnaire par intérim, Évaluation environnementale — PRN, ECCC
Jill Baker, responsable de la réglementation, Energy Alberta

Pièce(s) jointe(s) : CA0038431-25045-R-RevA-TISG-Agency-Review-Comments_FINAL

